



DECRET N° 2007-618 DU 31 DECEMBRE 2007

Fixant le régime d'indemnisation du
Fonds de Garantie Automobile du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) en ses livres II et VI ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministère ;
- Vu** le décret n° 2007-437 Du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 93-262 du 05 novembre 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation Intégrée de l'Industrie des assurance dans les Etats-africains ;

Vu le Règlement n° 0007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 du 25 septembre 2001 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} novembre 2007 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le régime indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile du Bénin est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Section : PRESTATION DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE DU BENIN

Article 2 : Bénéficiaire des prestations du fonds.

Peuvent prétendre au bénéfice des prestations du Fonds de Garantie Automobile du Bénin, les victimes d'accidents corporels causés par un véhicule terrestres à moteur, ses remorques ou semi-remorques, ou leurs ayants droits lorsque :

- l'auteur est inconnu ;
- l'auteur est connu mais non assuré.

Les indemnités doivent résulter d'une décision judiciaire exécutoire ou d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garanties Automobile du Bénin.

Article 3 : Personnes exclues du bénéfice des prestations du Fonds

Sont exclus du bénéfice des prestations du Fonds :

- le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées ;
- les victimes des véhicules à deux roues non assurés.

Toutefois, les personnes désignées au présent article, à l'exclusion du voleur et de ses complices, peuvent invoquer, sans préjudice des sanctions pécuniaires ou pénales qui peuvent les frapper pour défaut d'assurance et sans préjudice des amendes forfaitaires prononcées contre les propriétaires des véhicules non assurés, la garantie du Fonds lorsque l'accident a été causé, en tout ou partie, par la circulation d'un autre véhicule terrestre à moteur identifié et dans la mesure de sa responsabilité.

SECTION 2 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Sous-section 2.1 - Indemnisation en cas de blessures

Article 4 : Frais

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge directement par le Fonds.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder les tarifs des hôpitaux publics.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation, font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis du médecin conseil du Fonds.

Article 5 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours. En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net perçu au cours des trois mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée une fois le SMIG annuel.

Article 6 : Incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique. Ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médical adopté par le Code des assurances de la CIMA.

L'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité du Code CIMA et est assujettie à un abattement de 50%.

Article 7 : Les préjudices extra patrimoniaux

Les préjudices extra patrimoniaux donnant lieu à **une** indemnisation, sont la souffrance physique et le préjudice esthétique.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et sont indemnisés séparément selon le barème suivant exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

Très léger	5
Léger	10
Modéré	20
Moyen	40
Assez important	60
Important	100
Très important	150
Exceptionnel	300

Sous-section 2-2 -Indemnisation en cas de décès

Article 8 : Prestations dues aux bénéficiaires

Les ayants droit d'une victime peuvent demander au Fonds de Garantie Automobile du Bénin, sur justification, les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques exposés avant le décès, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les frais funéraires peuvent être remboursés sur la base des pièces justificatives à hauteur de 50% du SMIG annuel.

Article 9 : Préjudice économique

Le préjudice économique causé aux ayants droit par le décès d'une personne, est indemnisé sur la base du SMIG annuel et en application des tables de conversion des dispositions du Code CIMA.

Les indemnités ainsi calculées sont frappées d'un abattement de 50%.

